

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale des affaires culturelles

Lyon, le 1 3 MARS 2019

Arrêté n° 19 - 062

portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts - VALENCE (Drôme)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts situé dans le parc Jouvet à Valence (Drôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son caractère d'ensemble mémoriel paysager, de sa composition originale et de la qualité intrinsèque de sa réalisation.

arrête:

Article 1er: est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts situé dans le parc Jouvet à VALENCE (non cadastré), composé de trois éléments, ainsi que les deux stèles commémorant les déportés et les soldats tués lors de la Seconde Guerre mondiale, et appartenant à la COMMUNE DE VALENCE (SIREN 218 201 861) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pascal MAILHOS

P.J.: 1 plan

VALENCE (26)

monument aux morts

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 19 - 062 1 3 MARS 2019 du 10

Pour le Person la Décide et c'
Le Sa

Our LEVI